

VD_FINDINFO HC / 2025 / 165 vom 12. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___165

FR: VD_FINDINFO HC / 2025 / 165 du 12 mai 2025

IT: VD_FINDINFO HC / 2025 / 165 del 12 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 126). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées suivant la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. L'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit auprès de la Cour d'appel civile (art. 84 al.

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile contre une décision finale par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. c CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_902/2020 du 25 janvier 2021 consid. 3.3 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4).

E. 3

L'appelant conteste devoir contribuer à l'entretien de son fils majeur par le versement de 300 fr. par mois.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 277 CC, l'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant (al. 1) ; si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux,

subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (al. 2). Conformément à l'art. 2 CC, chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi (al. 1), l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi (al. 2). Ainsi, l'enfant majeur en formation ne saurait exercer son droit à l'entretien, aussi légitime soit-il, sans observer un minimum d'égards à l'endroit du parent débiteur. Il ne saurait, non plus, adopter un comportement contradictoire, constitutif d'abus de droit manifeste, en réclamant à ce parent des contributions d'entretien qui supposent l'existence d'un lien de filiation, tout en refusant, sans raison, d'entretenir avec ce parent les relations qui sont les attributs usuels du lien de filiation. Selon un arrêt du Tribunal fédéral du 6 mars 2003, publié aux ATF 129 III 375, le parent débiteur de contributions d'entretien a un intérêt légitime à ne pas être traité comme un simple tiroir-caisse. Lorsque l'enfant majeur choisit d'ignorer complètement ce parent, mais lui réclame néanmoins des contributions d'entretien, son comportement est incohérent et incompréhensible. Dans une pareille hypothèse, même lorsque la rupture fait suite au divorce des parents, il n'est pas exigible du parent débiteur qu'il continue à contribuer à l'entretien de l'enfant, sauf s'il a eu à l'égard de l'enfant un comportement à ce point fautif qu'il paraisse naturel que l'enfant ait rompu toute relation avec lui et que la reprise de relations ne puisse pas lui être imposée (ATF 129 III 375 consid. 4.2). La jurisprudence postérieure a toutefois précisé que, pour être ainsi déchu de son droit à l'entretien, l'enfant doit être seul responsable de la rupture des relations personnelles et que sa responsabilité doit pouvoir lui être imputée à faute, celle-ci devant être appréciée subjectivement : l'enfant doit avoir violé gravement les devoirs qui lui incombent en vertu de l'art. 272 CC et, dans les cas où les relations personnelles sont rompues, avoir provoqué la rupture par son refus injustifié de les entretenir, son attitude gravement querelleuse ou son hostilité profonde (ATF 120 II 177 consid. 3c ; TF 5A_304/2023 du 17 novembre 2023 consid. 3.1 ; TF 5A_706/2022 du 21 mars 2023 consid. 4.1.2). Une réserve particulière s'impose néanmoins lorsqu'il s'agit du manquement filial d'un enfant de parents divorcés envers ceux-ci ou l'un d'eux ; il faut tenir compte des vives émotions que le divorce des parents peut faire naître chez l'enfant et des tensions qui en résultent normalement, sans qu'on puisse lui en faire le reproche. Néanmoins, si l'enfant persiste, après être devenu majeur, dans l'attitude de rejet adoptée lors du divorce à l'égard du parent qui n'avait pas la garde, bien que celui-ci se soit comporté correctement envers lui, cette attitude inflexible lui est imputable à faute (ATF 129 III 375 consid. 4.2 ; TF 5A_246/2019 du 9 juin 2020 consid. 2.1). Admettre, dans de telles circonstances, le droit à l'entretien après la majorité reviendrait en effet à réduire le débiteur au rôle de parent payeur, ce que n'a assurément pas voulu le législateur (ATF 113 II 374 consid. 2 ; TF 5A_883/2021 du 7 juillet 2022 consid. 2.2). Les faits qui provoquent la naissance d'un droit doivent être prouvés par la partie qui fonde ses conclusions sur ce droit, tandis que les faits qui empêchent la naissance de ce droit ou en provoquent l'extinction doivent être prouvés par la partie adverse (ATF 139 III 7 consid. 2.2 et la réf. citée). Il appartient dès lors au débiteur qui veut s'exonérer de son obligation d'entretien de prouver les faits qui permettent de conclure à la responsabilité exclusive et fautive de l'enfant majeur en formation. Lorsque l'enfant a une responsabilité importante et fautive dans la rupture des relations personnelles, sans que sa responsabilité soit pour autant exclusive, le juge peut en tenir compte pour réduire le montant des contributions d'entretien dues par le parent débiteur (TF 5A_246/2019 précité consid. 2 ; TF 5A_179/2015 du 29 mai 2015 consid. 7.3).

E. 3.2

La présidente a tout d'abord retenu qu'il était admis que les parties n'entretenaient aucune relation. Il n'était pas non plus contesté que l'intimé était toujours en formation. La seule question qui devait être tranchée était celle de savoir si l'enfant majeur encourait la responsabilité exclusive de la rupture des relations personnelles et si cette responsabilité lui était imputable. La présidente a ensuite rappelé la chronologie de la relation entre les parties. En résumé, une expertise pédopsychiatrique avait été rendue par le CHUV le 30 octobre 2014, faisant notamment état de l'incapacité de l'appelant de respecter le droit de visite, de son investissement précaire et du fait qu'une thérapie père-enfant avait été préconisée mais jamais mise en œuvre, notamment en raison du déménagement de l'appelant [...] (ZH). Selon un rapport du SPJ du 4 février 2019, le droit de visite semblait avoir évolué favorablement, mais cela était tempéré par le fait que le fils avait déclaré que même si son père « s'annonçait » plus régulièrement pour exercer son droit de visite, il les mettait (lui et son frère) avec un bol de chips devant la télévision. La mère et la tante des enfants confirmaient également que la relation était limitée, l'appelant ne s'impliquant pas et étant inconstant dans l'exercice de son droit de visite. Ainsi, même si le SPJ avait pu constater une évolution favorable pendant une certaine période, l'engagement du père n'avait pas été suffisant pour créer – ou recréer – un lien avec son fils, ce qui était corroboré par tous les protagonistes. De plus, le rapport du SPJ mettait en évidence que l'intimé n'avait plus revu son père depuis 2017 dans l'exercice du droit de visite, leurs contacts se limitant à des échanges téléphoniques ou messages, que la situation autour du droit de visite n'évoluait pas, que les enfants grandissaient en l'absence de leur père, mais qu'ils avaient trouvé un certain équilibre ainsi. Le rapport était limpide sur les conséquences du comportement du père, qui échouait à s'investir dans son rôle paternel. Ce même constat pouvait être tiré de l'audition de l'intimé du 27 juillet 2020 dans le cadre de la procédure en divorce opposant ses parents, alors qu'il était âgé de 16 ans. Il avait déclaré qu'il n'avait plus de père et que cela ne lui changeait rien de ne pas le revoir. Il l'avait revu quelques fois, forcé par sa mère, mais il estimait que son père ne s'intéressait ni à lui ni à son frère. Or, la situation n'avait manifestement pas évolué. La présidente a dès lors constaté qu'il ressortait clairement du dossier que le père avait eu un comportement défaillant à l'égard de l'enfant, ce qui était la cause principale de la rupture des relations personnelles. Le père était absent bien avant que l'enfant ne devienne majeur. Des curatelles avaient dû être instituées, des suivis avaient été organisés et préconisés, tout ceci en vain. L'enfant avait d'ailleurs été fragilisé psychologiquement et avait dû être suivi par un médecin.

E. 3.3

L'appelant fait valoir qu'il ressort de divers éléments de fait que la situation entre les parties s'est améliorée au fil du temps, respectivement jusqu'à l'approche de l'âge de la majorité de son fils aîné. Il aurait, à son initiative, entrepris des activités avec lui, comme une sortie au musée, contrairement à ce que l'intimé a indiqué en audience. Reprenant un passage du rapport d'expertise (p. 17), il se prévaut de ses bonnes capacités parentales. En réalité, la rupture de la communication aurait été provoquée par son fils, qui renverrait ainsi l'appelant au rôle de simple père-payeur, en violation de l'art. 277 al. 2 CC. Somme toute, il estime qu'un rétablissement de la relation s'était opéré, mais qu'ensuite son fils lui avait fait savoir qu'il ne voulait plus le voir à son domicile de [...] (ZH), ni ailleurs. Après cette annonce de refus, ils s'étaient revus une fois en été 2020 au musée. Entre cette sortie et l'ouverture de la procédure, le fils n'avait pas pu mettre en évidence une attitude incorrecte du père. Le fils avait alors démontré une attitude hostile, soudaine, alors que l'appelant voulait prendre de ses nouvelles.

E. 3.4

En l'espèce, les éléments soulevés par l'appelant ne permettent pas de renverser l'analyse détaillée et complète effectuée par la première juge. En réalité, il expose sa propre perception des faits, mais ne remet pas en cause les faits exposés et retenus tant dans l'expertise pédopsychiatrique du CHUV que dans le rapport de renseignements subséquent du SPJ. Il se prévaut d'une rencontre au musée en 2020 et que la situation se serait améliorée au fil du temps, respectivement jusqu'à l'approche de la majorité de l'intimé, ce dernier point étant manifestement erroné. D'une part, lorsque les parties se sont revues une fois en 2020, plus de trois années s'étaient écoulées depuis leur dernière rencontre. D'autre part, les parties ne se sont plus revues depuis 2020 dans le cadre de l'exercice du droit de visite, alors que l'intimé n'avait que 16 ans. A cet égard, il sied de rappeler que le dernier rapport du SPJ indique que la situation autour du droit de visite n'évolue pas ou peu, l'appelant n'ayant jamais entrepris des démarches pour instaurer le travail thérapeutique préconisé par les experts. Son déménagement dans le canton de Zürich en 2016 n'a certainement pas contribué à raffermir le lien père-enfant, déjà fragile. L'appelant ne démontre ainsi pas qu'il était, dès avant la majorité de l'intimé, un père présent et investi dans la relation et que l'attitude de rejet de son fils à son égard serait survenue spontanément. S'agissant de la période post-majorité, l'appelant ne fournit aucune explication quant à des tentatives de rapprochement qu'il aurait initiées et que l'intimé aurait refusées. Ainsi, il ne démontre pas que la situation actuelle serait exclusivement imputable à son fils. Les conditions auxquelles la jurisprudence reconnaît que le parent avec lequel l'enfant majeur refuse d'entretenir des relations personnelles est libéré de son obligation d'entretien ne sont donc pas remplies. Partant, les griefs de l'appelant en lien avec l'absence de relations personnelles avec son fils sont mal fondés.

E. 4.1

Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC, et le jugement querellé confirmé.

E. 4.2

L'appelant a requis l'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance. Or sa cause était d'emblée dépourvue de toute chance de succès au vu du dossier et compte tenu des considérants qui précèdent. Une personne raisonnable plaidant à ses propres frais aurait renoncé à former appel. La requête d'assistance judiciaire de l'appelant doit dès lors être rejetée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner son éventuelle indigence, les conditions de l'art. 117 CPC étant cumulatives (TF 5A_396/2018 du 29 juin 2018 consid. 5.1).

E. 4.3

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être supportés par l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 4.4

L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.